

GUIDE D'ORGANISATION DES JURYS CQP IV

Un des rôles des membres des jurys pléniers est de vérifier administrativement la validité des évaluations (signatures des évaluateurs attestant de la réussite ou de l'échec des candidats aux différents blocs de compétences).

Ainsi, le jury vérifie notamment que les pièces constituant les prérequis d'entrée en formation figurent bien dans les dossiers des candidats.

Dans le cadre du CQP IV, les pièces constituant les prérequis d'entrée en formation (article 5 du règlement du CQP) sont les suivantes :

- UCT1 - Attestation de capacité à naviguer en autonomie et choisir sa zone de pratique (niveau technique 4 FFVoile) délivrée par un évaluateur technique habilité de la FF Voile, pour au moins un support nautique à voile.

Le N4 doit être enregistré dans la base de données fédérale (gestion des certifications)

- UCT2 - Le permis de conduire d'un bateau de plaisance à moteur (côtier ou fluvial) ou titre de navigation admis en équivalence ou reconnu de niveau supérieur.

Les permis bateau étrangers doivent obligatoirement être associés à une attestation d'équivalence délivrée par les affaires maritimes.

- UCT3 - L'attestation de formation aux premiers secours de type PSC1 ou AFPS ou PSMER ou équivalents valides, ou certification admise en équivalence ou reconnue supérieure à ce niveau.

Les titulaires de brevet obtenu à l'étranger doivent s'adresser à Madame Diane ISSARD de la Croix Rouge française (diane.issard@croix-rouge.fr) pour connaître des conditions d'obtention d'une équivalence.

- UCT4 - L'attestation de capacité à nager 100 mètres avec passage sous un obstacle en surface d'un mètre de long délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle ad hoc.

L'attestation doit comporter le nom et les coordonnées de la structure dans laquelle le test a été réalisé, les coordonnées du professionnel ainsi que le numéro de son diplôme.

Les titulaires d'une attestation obtenue à l'étranger doivent faire valider leur document par un professionnel français titulaire de la certification ad hoc. Les coordonnées et le numéro de diplôme de ce professionnel doivent être reportés sur l'attestation présentée par le candidat avec sa signature.

- La licence club avec mention « pratiquant » ou « compétition » vaut certificat médical et vaut attestation d'assurance. Celle-ci doit être valide tout au long de la formation.